

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
R-024-2008
Enregistré auprès du registraire des règlements
2008-10-24

RÈGLEMENT SUR LA PROMULGATION DE RÈGLES

En vertu de l'article 168 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Nun. 2008, ch. 12, et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur la promulgation de règles*, ci-après.

1. Dans le présent règlement, « règle » s'entend d'une règle établie par le surintendant, avec l'approbation du ministre, aux termes de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
2. Dès que possible après l'établissement de chaque règle, le surintendant veille à ce que :
 - a) d'une part, elle soit publiée électroniquement;
 - b) d'autre part, elle puisse être consultée par le public au bureau du surintendant.
3. La règle entre en vigueur, selon le cas :
 - a) à la date d'entrée en vigueur prévue dans cette règle;
 - b) à la date de son approbation par le ministre, lorsque cette règle ne prévoit pas de date d'entrée en vigueur.
4. Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 2008 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.
5. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.